
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0092/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 mars 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur P. Boureima SAWADOGO ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Mesdames K. Irène BAYANE/ZONGO et Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SONAZA IMPRIMERIE SARL enregistré le 19 mars 2025 contre l'avis de demande de prix n°2025-006/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et registres au profit de la CARFO ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, représentant SONAZA IMPRIMERIE SARL, numéro IFU 00014603 C, requérant ;

Et

Monsieur Chouaibou DAWENDE et Madame Marie-Thérèse NOMBRE, représentant la CARFO, autorité contractante ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO) a lancé de demande de prix n°2025-006/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et registres à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a exigé dans le dossier de demande de prix des échantillons ou des catalogues relatifs à tous les items du dossier ;

le requérant conteste le dossier de demande de prix et fait valoir que l'exigence des échantillons en l'espèce est sans fondement car à son avis, elle n'a pour seul but que de favoriser celui qui a exécuté le dernier marché ; qu'elle viole également le principe de l'égalité de traitement des candidats, le jeu normal de la concurrence ; qu'au regard de la bonne pratique dans la plupart des administrations, l'attributaire d'un tel marché est tenu de soumettre un bon à tirer avant toute impression ; que ce procédé garantit la conformité des fournitures ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visés reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédure de passation , d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de demande de prix n°2025-006/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et registres au profit de la CARFO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4095 du jeudi 13 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 mars 2025 ; que SONAZA IMPRIMERIE SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 17 mars 2025, qu'insatisfaite de la réponse de celle-ci le 18 mars 2025, le requérant avait jusqu'au 20 mars 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 19 mars 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant remet en cause le dossier de demande de prix en ce qu'il fait obligation aux soumissionnaires de produire des échantillons pour tous les items ; que cette exigence est excessive et renchérit le coût de la soumission ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à l'acquisition d'imprimés et registres ;

considérant que conformément aux dispositions de la circulaire n° 2017/20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 en son paragraphe 2, « l'exigence des échantillons ne doit pas avoir pour effet de fausser le jeu normal de la concurrence ou de renchérir le coût de la soumission »

considérant que la CAM a noté que l'exigence des échantillons tient lieu des difficultés rencontrées dans l'exécution de marchés antérieurs ; qu'à défaut des échantillons, les soumissionnaires peuvent produire des catalogues ou des prospectus ; que d'ailleurs, les échantillons sont disponibles dans ses locaux et chaque soumissionnaire peut passer les consulter, qu'à la fin de la phase passation, les échantillons seront remis aux soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'est pas pertinent en l'espèce de requérir des échantillons, des catalogues ou des prospectus en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité contractante à l'exécution, de valider un exemplaire des imprimés (sur toutes ses formes) avant toute reproduction à grande échelle ; que sur cette base, l'exigence du dossier n'est pas régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation du dossier de demande de prix ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SONAZA IMPRIMERIE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SONAZA IMPRIMERIE SARL est fondée ; qu'il n'est pas pertinent en l'espèce de requérir des échantillons, des catalogues ou des prospectus en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permettra à l'autorité contractante, à l'exécution, de valider un exemplaire des imprimés (sur toutes ses formes) avant toute reproduction à grande échelle ;**

- **d'ordonner l'annulation de l'avis de demande de prix n°2025-006/CARFO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et registres au profit de la CARFO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 mars 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA